

CONVENTION DE MECENAT EN COMPETENCES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Grenoble, collectivité territoriale, dont le siège est sis 11 Bd Jean Pain, 38000 Grenoble représentée par Monsieur Eric Piolle, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la VILLE »
D'une part,

ET,

La société **Hewlett Packard Centre de Compétences France**, société par actions simplifiée, au capital de 141.515.291 euros, dont le siège social est situé 1, avenue du Canada - 91947 Les Ulis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 419 553 532, représentée par Madame Caroline GARNIER, Directrice des Ressources Humaines.

Ci-après dénommée «le MECENE »
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** s'engage à soutenir **la Ville de Grenoble** en contribuant en compétences à la réalisation des missions détaillées ci après.

Les apports en compétences du Mécène Hewlett Packard centre de compétences France se traduiront par l'intervention sur des missions d'accompagnement sur les champs suivants :

- Appui à des événements ponctuels dans le cadre chantiers portés par la mission Ville de demain, la direction de la communication et la direction des évolutions et des compétences (Biennale des villes en transition, événementiel, ...) : proposition de supports de communication.

Cette contribution en compétences est estimée à une durée de 21 heures/homme par semaine et à une valeur de 19 856,76 € pour la durée convenue soit 4 mois.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 4 mois, renouvelable par accord des deux parties, avec un maximum de 3 ans.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MECENE

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, le Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** effectuera sa contribution en compétences au profit de **la Ville de Grenoble**. Cet apport en

compétences ne pourra s'effectuer qu'avec les moyens matériels et humains propres du Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** .

Dans l'hypothèse où le Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** souhaiterait bénéficier des déductions fiscales prévues pour le mécénat au Code Général des Impôts, **la Ville de Grenoble**. adressera à celui-ci, sur sa demande, et après réception des apports et d'une preuve permettant de les valoriser, un reçu établi conformément aux termes de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat (article 238 bis et suivants du CGI), et permettant de bénéficier de la réduction fiscale en vigueur.

Le Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution de la présente convention, à cet effet, il pourra s'adresser à Madame Fréry, DGA RH-numérique, en charge de suivre la bonne exécution du projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE GRENOBLE

Le Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** bénéficiera de la mention de son nom et logo en tant que Mécène, lors des publications écrites ou toutes présentations relatives au projet.

ARTICLE 5 : EXCLUSIVITE

La Ville de Grenoble.et le Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** conviennent que **la Ville de Grenoble**., fera son affaire de l'obtention des moyens humains, matériels et financiers complémentaires nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** et **la Ville de Grenoble**. s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'une des autres parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sauf, en cas d'accord écrit donné par **la Ville de Grenoble**. et/ou par le Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** , lorsque les informations sont tombées officiellement dans le domaine public, et lorsque les informations sont indiquées par la partie qui les communique et à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles. Le MECENE s'assurera que le personnel qu'il fera intervenir respecte bien cet engagement de confidentialité.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits d'exploitation des documents élaborés pour le compte de **la Ville de Grenoble** par le personnel du Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** et qui contribuent à la réalisation du projet décrit dans la présente convention, appartiendront à **la Ville de Grenoble**.

Néanmoins, le logo et/ou le nom du Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France**, dont il sera fait mention sur les supports cités à l'article 4 de la présente convention, demeurent la propriété du Mécène, conformément au droit des marques. Par ailleurs, le Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** demeure propriétaire de sa documentation, de ses outils et de ses méthodes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties ou pour cause de cessation d'activités de l'une des parties, un

mois après notification à l'autre partie de la cause de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation à l'initiative de l'une des parties pour un motif autre que ceux énoncés ci-dessus, la partie qui prend cette initiative est tenue d'en informer l'autre dans un délai de préavis d'un mois. Durant ce préavis, la convention continue à produire ses effets.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La Ville de Grenoble est seule responsable de la réalisation du Projet décrit dans la présente convention.

Chaque partie est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel de l'autre partie, aux biens et aux tiers du fait :

- De son personnel salarié en activité de travail.
- De ses matériels.
- De ses prestations.

A ce titre, le Mécène **Hewlett Packard Centre de Compétences France** devra pouvoir justifier avant l'exécution de son apport en compétences d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel de **la Ville de Grenoble** aux biens et aux tiers tel que défini ci-avant.

Fait à Grenoble, le
En deux exemplaires,

Pour Hewlett Packard Centre de Compétences France Mme Caroline Garnier Directrice des Ressources Humaines Signature	M. ERIC PIOLLE Maire de Grenoble Signature
--	---